

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE
BAPTISTIN RAPHAËL
COMMUNE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS**

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de Septèmes-les-Vallons, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur André MOLINO, Maire de Septèmes-les-Vallons**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du XXXX

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 octobre 2013.

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

La Ville de Septèmes-les-Vallons et la CUMPM ont engagé une opération visant à aménager l'avenue Baptistin Raphaël.

Voie de desserte d'habitations, longue de 400 mètres et large de 5 mètres, l'avenue Baptistin Raphaël présente une chaussée bidirectionnelle insuffisamment dimensionnée pour répondre à un accroissement de la circulation automobile. Par ailleurs, le carrefour avec la RD 59c n'est pas aménagé.

L'aménagement projeté consiste principalement à élargir la voie existante afin de mieux gérer l'accroissement du flux automobile.

Il s'agira également de sécuriser le carrefour formé par le chemin de la Bédoule RD59c et l'avenue Baptistin Raphaël en organisant la circulation de l'ensemble des usagers.

Enfin, un cheminement piétonnier, permettant une progression en toute sécurité, sera aménagé.

Rappel des principes d'intervention de MPM :

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la commune de Septèmes-les-Vallons, visant d'une part à faciliter et sécuriser les échanges sur l'avenue Baptistin Raphaël et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la Ville de Septèmes-les-Vallons ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'estimation de niveau **PRO**, à **788 446,73 €** TTC répartis comme suit :

- Part M.P.M.....497 561,59 euros TTC
- Part Communale.....290 885,14 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur **juin 2013** et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue Baptistin Raphaël à Septèmes-les-Vallons, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue Baptistin Raphaël sur la commune de Septèmes-les-Vallons, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'aménagement projeté consiste principalement à élargir la voie existante, à sécuriser le carrefour formé par le chemin de la Bédoule RD59c et l'avenue Baptistin Raphaël et à aménager un cheminement piétonnier permettant une progression en toute sécurité.

L'opération comprend :

- L'aménagement de l'intersection de la voie communautaire et de la RD59c de manière à améliorer la lisibilité des trajectoires et la visibilité au carrefour,
- L'élargissement des voies de circulation et la création de trottoirs afin d'assurer la sécurité des usagers.

et notamment la réalisation des travaux suivants :

- Travaux préparatoires,
- Démolition d'ouvrages existants,
- Elargissement des emprises avec terrassements et apports de matériaux,
- Réalisation d'un plateau traversant à l'intersection de la voie d'accès aux Hauts de Septèmes,
- Aménagement d'un carrefour entre le chemin de la Bédoule RD59c et l'avenue Baptistin-Raphaël,
- Réalisation des structures des chaussées et des trottoirs,
- Réalisation des revêtements bitumineux (chaussée, trottoirs, piste cyclable, îlots),
- Réalisation de murs de soutènement,
- Mise en place des bordures,
- Aménagement d'un quai bus,
- Création d'îlots directionnels,
- Réalisation du réseau pluvial principal (conduite principale et rétention),
- Réalisation du réseau pluvial secondaire (avaloirs et raccordements au réseau principal),
- Réalisation du génie civil pour le réseau télécom,

- Mise en place d'un poteau incendie et de sa conduite raccordée sur réseau principal,
- Réalisation du génie civil pour le réseau d'éclairage,
- Mise en place de mobilier urbain et clôtures,
- Réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation de l'aménagement de l'avenue Baptistin Raphaël sur la Ville de Septèmes-les-Vallons est réalisée par le bureau d'études ALMA PROVENCE.

Une concertation entre la Ville, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les études et travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants:

Pour la Ville de Septèmes-les-Vallons

- Réalisation du réseau pluvial principal (conduite principale et rétention),
- Réalisation du génie civil pour le réseau télécom,
- Mise en place d'un poteau incendie et de sa conduite raccordée sur réseau principal,

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Travaux préparatoires,
- Démolition d'ouvrages existants,
- Elargissement des emprises avec terrassements et apports de matériaux,

- Réalisation d'un plateau traversant à l'intersection de la voie d'accès aux Hauts de Septèmes,
- Aménagement d'un carrefour entre le chemin de la Bédoule RD59c et l'avenue Baptistin-Raphaël,
- Réalisation des structures des chaussées et des trottoirs,
- Réalisation des revêtements bitumineux (chaussée, trottoirs, piste cyclable, îlots),
- Réalisation de murs de soutènement,
- Mise en place des bordures,
- Aménagement d'un quai bus,
- Création d'îlots directionnels,
- Réalisation du réseau pluvial secondaire (avaloirs et raccordements au réseau principal),
- Réalisation du génie civil pour le réseau d'éclairage,
- Mise en place de mobilier urbain et clôtures,
- Réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

• Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Part Ville (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement de l'avenue Baptistin Raphaël Septèmes-les-Vallons	290 885,14 €	497 561,59€	788 446,73 €

Les sommes sont en valeur **juin 2013**, établies sur la base de l'estimation de niveau **PRO**.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Ville de Septèmes-les-Vallons s'élève donc à : **290 885,14 euros TTC**.

• Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Ville de Septèmes-les-Vallons des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Le réseau pluvial,
- Le réseau télécom,
- Le poteau incendie et son raccordement au réseau principal.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS

8.1 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les travaux lui revenant.

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

8.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13 567 MARSEILLE 2

la Ville de Septèmes-les-Vallons
Place Pierre Tramoni
13 240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Pour la Ville de Septèmes-les-Vallons
Le Maire

André MOLINO

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI